

202



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 19 OCT. 2005



DÉLÉGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

ARRÊTE n° 05-67 DISE-DDAF

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL
Réglementant le fonctionnement des 3 stations
d'épuration du NORD DE L'ILE d'OLERON
(ST-GEORGES, CHAUCRE et SAINT-DENIS)

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et notamment les articles 8 à 10 et 35,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue par la Loi sur l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1670 du 30 mai 2005 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe BODA, délégué Interservices de l'eau, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-464 du 3 octobre 1988 portant autorisation de rejet dans le Canal de l'Achenaud des eaux traitées provenant du réseau d'assainissement du Syndicat de SAINT-DENIS D'OLERON – LA BREE-LES-BAINS,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 96-32 du 9 janvier 1996, portant autorisation du rejet dans le Canal de l'Achenaud des eaux traitées provenant des réseaux d'assainissement de la commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 13 octobre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

L'assainissement du Nord de l'Île d'Oléron regroupant la commune de Saint-Georges d'Oléron et le Syndicat d'Assainissement de Saint-Denis d'Oléron/la Brée-les-Bains est considéré comme un système d'assainissement unique comprenant :

- 3 stations d'épuration : Bourg de St-Georges d'Oléron, Chaucre et station de La Michelière à St-Denis d'Oléron ;
- un lagunage de finition commun à ces 3 ouvrages situé au lieu-dit «*Prise des Russons*». Il permet un abattement bactériologique significatif avant rejet. Cet ouvrage étant la propriété des deux Collectivités, une convention régira les relations entre les 2 maîtres d'ouvrage ;
- un rejet unique, en sortie de lagune dans le Canal de l'Achenaud, en un point situé à environ 3 km du débouché à la mer (*Pointe des 3 Pierres*).

Article 2 -

Le fonctionnement de ce système est de type saisonnier avec une pointe estivale importante (juillet-août) et un ralentissement très marqué en hiver. Les 3 stations sont de type «*boues activées*» et présentent actuellement les caractéristiques suivantes :

- Station du bourg de Saint-Georges d'Oléron
 - Capacité nominale : 20.000 éq/H
 - Pointe estivale : 14.000 éq/H
 - Situation hivernale : 2.000 éq/H
- Station de Chaucre
 - Capacité nominale : 20.000 éq/H
 - Pointe estivale : 6.000 éq/H
 - Situation hivernale : 400 éq/H
- Station de St-Denis d'Oléron (La Michelière)
 - Capacité nominale : 35.000 éq/H
 - Pointe estivale : 20.000 éq/H
 - Situation hivernale : 2.000 éq/H

➤ Le lagunage de finition est constitué de 5 bassins totalisant environ 25 ha. Le temps de séjour peut être estimé à :

- Été : 50 jours
- Hiver : 150 jours

.../...

Article 3 – Normes de rejet -

La conformité réglementaire du système d'assainissement sera appréciée à partir des résultats d'analyses effectuées au droit du rejet du lagunage, dans le milieu naturel, en l'occurrence le Canal de l'Achenaud. Cet ouvrage devra donc être équipé d'une installation complète d'autosurveillance réglementaire.

Cependant, et afin de suivre le fonctionnement de chaque unité de traitement, l'autosurveillance existante sera maintenue en sortie de chaque station.

Les résultats de celles-ci seront également communiqués à la Délégation Interservices de l'Eau (D.I.S.E.) mais n'interviendront pas dans l'appréciation de conformité réglementaire du système complet.

Normes de rejet dans le Canal de l'Achenaud : (valeurs à caractère réglementaire)

Paramètres	Concentrations Maximales	Valeurs rédhitoires
• DBO ₅ (1)	25 mg/l	50 mg/l
• DCO (1)	125 mg/l	250 mg/l
• MES (2)	150 mg/l	300 mg/l
• Coliformes fécaux (3)	10 ² /100 ml	10 ³ /100ml
• Streptocoques fécaux (3)	10 ² /100 ml	10 ³ /100ml

(1) sur échantillon moyen journalier filtré

(2) sur échantillon moyen journalier non filtré

(3) sur prélèvement ponctuel

Normes de rejet – Autosurveillance des 3 stations (valeurs guide de fonctionnement)

Paramètres	Concentrations maximales en sortie
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l

Article 4 – Autosurveillance -

Celle-ci sera assurée en prenant en compte 2 périodes distinctes de fonctionnement : hiver (octobre à mai) et été (juin à septembre).

.../...

① Canal de l'Achenaud

Paramètres	Fréquence de l'autocontrôle	
	Hiver	Été
Débit (Q)	Quotidien	Quotidien
DBO ₅	1/mois	1/semaine
DCO	1/mois	1/semaine
MES	1/mois	1/semaine
Coliformes fécaux	1/mois	1/semaine
Streptocoques fécaux	1/mois	1/semaine

L'autocontrôle portera sur les échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit des eaux.

② Les 3 stations

Paramètres	Fréquence de l'autocontrôle	
	Hiver	Été
Débit (Q <i>entrée et sortie</i>)	Quotidien	Quotidien
DBO ₅	1/mois	2/mois
DCO	1/mois	2/mois
MES	1/mois	2/mois

- Appréciation de la conformité

La conformité réglementaire, appréciée en sortie de lagune, concernera les deux collectivités qui seront destinataires des résultats.

Cependant, en cas d'analyse non conforme, il sera procédé, automatiquement et immédiatement, à un autocontrôle sur chacune des 3 stations, pour apprécier l'origine du dysfonctionnement. (cette mesure ne s'appliquera pas si, dans le cadre de l'autosurveillance, des analyses viennent d'être simultanément menées sur celles-ci). S'il s'avère alors que les normes de rejet, en sortie de l'une ou l'autre station, ne sont pas respectées, la collectivité correspondante pourra être tenue pour responsable unique de la non-conformité réglementaire. La responsabilité de l'autre sera alors entièrement dérogée.

- Information du Service chargé de la Police de l'Eau :

Les résultats de la surveillance seront transmis chaque mois au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse des informations obtenues dans le cadre de l'Autosurveillance (*bilan annuel*) devra être adressée, au moins une fois par an, à ces mêmes Services.

- Contrôle des installations de traitement et du rejet au milieu naturel :

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par le gestionnaire, des contrôles inopinés pourront être effectués par le Service chargé de la Police de l'Eau ou son mandataire en sortie du

lagunage et dans le milieu naturel, notamment, en cas de présomption de dysfonctionnement du système d'épuration.

Les vérifications concernent l'ensemble de la filière de traitement, y compris le fonctionnement des groupes électrogènes de secours.

Les analyses porteront sur les paramètres désignés en autosurveillance et pourront être étendues en ce qui concerne le milieu récepteur.

- Prise en charge des analyses de contrôle :

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs aux stations d'épuration seront à la charge des exploitants respectifs.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs au rejet au milieu naturel seront répartis (pour moitié) entre les exploitants des deux collectivités.

- Transmission des résultats :

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage, par le Service chargée de la Police de l'Eau.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous-produits -

- Traitement et devenir des boues :

Les boues issues des stations d'épuration seront, dans la mesure du possible, valorisées en agriculture par épandage ou associées à des déchets verts en vue de la fabrication de compost et ceci dans le respect des textes en vigueur et à venir.

- Autres sous-produits :

Les graisses issues des prétraitements des stations d'épuration devront être évacuées vers le *Centre de Traitement des Graisses et des Matières de Vidange de la station de SAINT-PIERRE D'OLERON* ou tout autre unité de traitement agréée.

Les résidus de dégrillage seront également à diriger vers un *Centre de Traitement agréé*.

Article 6 – Réseaux de collecte -

Les maîtres d'ouvrage devront engager des actions répressives à l'égard des particuliers dont les branchements ne sont pas conformes à la réglementation et mettre en œuvre des travaux de réfection et de réhabilitation des tronçons déficients, en particulier, ceux responsables d'introduction d'eaux parasites importantes.

Article 7 – Prescriptions générales -

1) – L'ouvrage de rejet – (Mise en demeure) -

Mise en demeure :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de ST-DENIS D'OLERON/LA BREE-LES-BAINS et la commune de SAINT GEORGES d'OLERON sont mis en demeure d'équiper la sortie du lagunage, d'un appareillage d'autosurveillance complet conforme à la réglementation actuelle.

Celui-ci devra, impérativement, être mis en place et être opérationnel avant le 31 décembre 2006.

Au cours de cette période d'installation, les modalités actuelles de l'autosurveillance (*arrêté préfectoral du 09 janvier 1996*) seront maintenues.

.../...

Les travaux correspondants devront être réalisés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. En particulier, l'ouvrage de rejet ne devra pas former saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

2) – Conditions imposées à l'usage des ouvrages :

Les permissionnaires supporteront les frais de toute modification de leurs installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du canal. Ils supporteront toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux, sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Les permissionnaires contribueront aux travaux d'entretien et de curage du *Canal de l'Achenaud* prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle leur rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'administration, ils seront tenus d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui leur sera prescrite.

3) – Obligations relatives à l'entretien et la surveillance des ouvrages :

Les pétitionnaires devront entretenir en bon état de fonctionnement, en permanence, les ouvrages de traitement et de rejet. Ils mettront par ailleurs en place, un système d'astreinte et de surveillance permettant d'intervenir très rapidement, en toute période, en cas de dysfonctionnement.

Les agents des Services de l'État, notamment ceux du Service de la Police de l'Eau, devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires devront, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 8 – Durée des autorisations -

Les autorisations sont accordées pour une durée de 10 ans, à compter de la date du présent arrêté. Elles cesseront de plein droit à cette date, si elles ne sont pas renouvelées.

Les demandes de renouvellement des autorisations devront être formulées par les pétitionnaires auprès de Monsieur le Préfet, au moins *huit mois* avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 9 – Modifications apportées aux installations -

Toute modification apportée par les bénéficiaires des autorisations aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa réalisation.

Si les modifications envisagées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur 3 juin 1992, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

Article 10 – Prescriptions complémentaires -

Des arrêtés complémentaires pourront être pris dans les conditions prévues à l'article 14 du Décret du 29 mars 1993, pour fixer, si besoin est, des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives.

Article 11 – Caractère particulier des autorisations -

L'autorisation de rejet est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

.../...

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 – Publication -

En application de l'article 16 du décret n° 93-742, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les Mairies de SAINT-GEORGES D'OLERON, SAINT-DENIS D'OLERON et LA BREE-LES-BAINS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 13 – Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du pétitionnaire, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de ST-DENIS D'OLERON – LA BREE-LES-BAINS, aux Maires de SAINT-GEORGES D'OLERON, SAINT-DENIS D'OLERON et LA BREE-LES-BAINS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

19 OCT. 2005

P/LE PREFET,
et par délégation,

Le Délégué Interservices de l'Eau

Philippe BODA

